



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 33/2026

Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un bal annuel organisé par l'association
« Art Dance'
Motion »
à Roissy en Brie

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et 2,

VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31/03/2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants,

VU l'ordonnance du 17 décembre 2015 relative à la Loi Macron qui vise à simplifier la réglementation des débits de boissons à partir du 1^{er} janvier 2016 et plus particulièrement, la fusion des licences à consommer sur place de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Marie Martine FAYAUD agissant pour le compte de l'association « Art Dance' Motion » qui organise un bal annuel, le samedi 30 mai 2026 à l'Espace Rosa Bonheur (salle Hélène RANNO) à Roissy-en Brie.

VU l'avis favorable du Commandant Divisionnaire du Commissariat de Police Nationale de Noisiel autorisant l'ouverture du débit de boissons,

Considérant que la soirée s'achèvera vers 1h00 du matin

Considérant que pour des motifs de sécurité et de salubrité publique et conformément à l'avis de la Police Nationale susvisé, la vente d'alcool doit s'arrêter à 1h00

Considérant qu'un agent de la sécurité sera présent à la soirée

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie Martine FAYAUD, représentante de l'association « Art Dance' Motion », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un bal annuel, le samedi 30 mai 2026 de 19h00 à 01h00 à l'Espace Rosa Bonheur (salle Hélène RANNO) à Roissy-en Brie.

Article 2 : La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...). La bénéficiaire met en place un service de sécurité de 2 personnes minimum. Elle veille à ce que les convives ne consomment pas d'alcool du 4^{ème} groupe.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 – boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 – boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool) vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire, le Président de l'association, le Chef de la Police Municipale de Roissy en Brie, -le Commissaire de la Police Nationale de Pontault Combault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roissy-en-Brie, le 20 février 2026



François BOUCHART
Maire de Roissy-en-Brie